REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DELIBERATION N° 002-2023/ARCOP/CRD DU 30 JANVIER 2023 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT D'INVESTIGATION PORTANT SUR LA DENONCIATION RELATIVE A L'ABANDON DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA PISTE TSEVIE-KEVE

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la dénonciation anonyme datée du 1er juillet 2022 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1202 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

LES FAITS

Le 1er juillet 2022, l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a été saisie d'une dénonciation anonyme relative à l'abandon des travaux de construction du tronçon Tsévié-Kévé par l'entreprise en charge de les réaliser.

AUDITION DE LA PRMP DU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, MONSIEUR ADODO Koffi Adjéwoda

Au cours de son audition qui s'est déroulée le 04 novembre 2022, monsieur ADODO a déclaré que les travaux de construction du tronçon Tsévié-Kévé visés par le dénonciateur constituent le lot n° 2 du marché relatif aux travaux d'entretien des routes nationales non revêtues prioritaires dont le groupement d'entreprises ETRA BTP/EGA est titulaire.

La PRMP a indiqué que le délai d'exécution initial desdits travaux est de six (06) mois à compter du 18 octobre 2021, date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux. Ce délai a été prorogé de deux (02) mois.

Poursuivant, la PRMP a souligné que l'exécution des travaux a été suspendue depuis le 02 septembre 2022 pour cause de pluies pour être reprise le 1er novembre 2022. Elle a ajouté que le taux d'exécution des travaux au moment de la suspension s'élève à 56 %.

Enfin, la PRMP a déclaré qu'à la date de la dénonciation, c'est la lenteur des travaux qui était constatée et non l'abandon des travaux tel qu'indiqué par le dénonciateur.

DISCUSSION

Considérant qu'il résulte de l'examen de la documentation qu'en partant de la date de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux à l'entrepreneur, soit le 18 octobre 2022, le délai total d'exécution des travaux y compris celui de la prorogation de huit (08) mois a pris fin le 17 juin 2022 ;

Que toutefois, faute d'avoir achevé les travaux à l'issue dudit délai, l'entrepreneur a, aux dires de la PRMP, poursuivi l'exécution du marché jusqu'au 02 septembre 2022 où les travaux ont été suspendus par le maître d'ouvrage en raison des pluies diluviennes et de la fréquence du trafic des gros porteurs ; qu'il ressort de ces données que l'entrepreneur a sans aucun doute accusé un retard dans la réalisation des travaux ;

Considérant qu'il se révèle de plus que, par lettres datées des 10 décembre 2021 et 11 avril 2022, le maître d'ouvrage a adressé au titulaire du marché des avertissements pour cause de lenteur caractérisée constatée dans l'exécution des travaux ; que cette situation laisse légitimement déduire que le retard accusé dans l'exécution du marché est exclusivement dû à la défaillance de l'entrepreneur ;

Considérant que conformément à la clause 21.1 du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du marché, il revient au maître d'ouvrage d'appliquer à l'entrepreneur les pénalités de retard ;

Considérant qu'en l'espèce, le maître d'ouvrage, sans aucune raison, n'a daigné appliquer cette clause depuis l'expiration du délai d'exécution des travaux jusqu'au mois de septembre où ceux-ci ont été suspendus pour deux mois (02 septembre au 1er novembre 2022) bien après la fin du délai contractuel ;

Que suite à l'interpellation de la PRMP au sujet de cette carence par l'ARCOP, le maître d'ouvrage a transmis à celle-ci copie de la lettre de mise en demeure datée du 10 novembre 2022 adressée à l'entrepreneur en raison du retard qu'ont connu les travaux ;

Considérant qu'il résulte de cette lettre que les pénalités de retard sont appliquées à l'entrepreneur depuis le 18 juin 2022 et pourront éventuellement déboucher sur les formalités de résiliation du marché vingt-quatre (24) jours après la notification de l'ordre de service de reprise des travaux ; que cet ordre de service de reprise des travaux a été notifié à l'entrepreneur en date du 10 novembre 2022 ;

Qu'il s'induit que le maître d'ouvrage ne s'est pas conformé aux dispositions de la clause 21.1 précitée en appliquant les pénalités de retard prévues au marché s'il n'y avait pas eu cette dénonciation, ce qui démontre à suffisance un mauvais suivi ou une négligence dans le suivi du marché attribué à ce titulaire ;

Considérant que par ailleurs, le dénonciateur a signalé que les travaux ont été abandonnés par l'entrepreneur peu avant le mois de juillet 2022 alors qu'interpellée, la PRMP a soutenu que c'est plutôt la lenteur dans l'exécution des travaux qui a été relevée à cette période ;

Qu'à cela ne tienne ! Qu'un retard d'environ cinq (05) mois sur un délai contractuel déjà expiré de huit (08) mois est aisément assimilable à un abandon de chantier ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il revient au maître d'ouvrage de tirer les conséquences de la défaillance du groupement ETRA BTP/EGA sur la base des dispositions du marché conclu avec lui.

DECIDE :

1- Constate que le groupement d'entreprises ETRA BTP/EGA a manqué à ses obligations contractuelles en n'ayant pas respecté le délai de réalisation des travaux dans le cadre de l'exécution du marché ;
2- Dit que la dénonciation est fondée ;
3- Demande au maître d'ouvrage de tirer les conséquences de la défaillance du groupement ETRA BTP/EGA conformément aux dispositions du marché ;
4- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier au ministère des travaux publics, la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA

Abeyeta DJENDA